



ACTION 34A DU PAPI COMPLET DE L'ARGENS ET DES COTIERS DE L'ESTEREL : AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA NARTUBY AMONT

COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE (83)



CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CHATEAUDOUBLE (VAR)

PIECE 7 – MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORITES COMPETENTES

AOUT 2023

1 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête porte sur :

- l'établissement au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération des servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages prévues par l'article L 151-37-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

1.2 TEXTES GENERAUX

Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.151-37-1 relatifs à la servitude de passage.

1.3 TEXTES RELATIFS AUX ENQUETES PUBLIQUES

Les articles R.152-29, R.152-35 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les articles R.131-6 et 7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les articles L.134-1 et 2 et R.134-10 et suivants du Code des relations entre le Public et l'Administration.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Préfet ordonne l'ouverture de l'enquête sur demande du Maître d'ouvrage.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

L'Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête précise notamment l'objet, la date, le lieu de l'enquête et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours.

Un avis au public est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Un Commissaire enquêteur (ou, selon l'importance géographique du projet, une commission d'enquête) est désigné par le Président du Tribunal Administratif, saisi par le Préfet. Son rôle est de recueillir les observations du public et de formuler à la fin de l'enquête, un avis sur le projet ; les observations lui sont adressées directement lors de ses permanences aux jours et heures fixés par l'Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête, ou bien elles peuvent être consignées dans les registres d'enquêtes ouverts à cet effet dans les communes concernées par l'enquête publique, ou bien encore lui être envoyées par courrier.

A l'issue du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par les Maires des communes concernées et transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête au Commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Préfet son rapport relatant le déroulement de l'enquête, son avis et ses conclusions motivées, précisant s'il est favorable ou non à l'opération.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur est adressée par le Préfet au Président du Tribunal Administratif, aux Maires des communes concernées et également au Maître d'ouvrage.

Ce rapport et ces conclusions restent à la disposition du public dans les mairies concernées, au siège du Maître d'ouvrage ainsi qu'à la Préfecture. Les personnes intéressées pourront obtenir communication de ce document en les demandant au Préfet.

3 LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Le Maître d'ouvrage saisi le Préfet en vue de la constitution de servitudes de passage des canalisations d'irrigation au titre des dispositions des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Une démarche en vue de l'obtention desdites servitudes par la conclusion d'accords amiables est mise en œuvre.

Sauf accord amiable, après consultations des services intéressés et notamment du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé du contrôle, le préfet prescrit l'ouverture d'une enquête publique par arrêté dans chacune des communes où sont situées les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier est déposé dans chaque mairie des communes intéressées. Un avis d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiche et le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Le demandeur a la charge de notifier individuellement le dépôt du dossier aux propriétaires intéressés qui peuvent émettre des observations durant la période de dépôt dudit dossier.

Le registre d'enquête publique clos et signé par le maire est transmis au commissaire enquêteur qui dresse un procès-verbal. Ce dernier transmet le dossier avec son avis au préfet.

L'arrêté préfectoral établissant les servitudes est notifié au demandeur et au directeur départemental de l'équipement et affiché à la mairie de chaque commune intéressée. Il est également notifié, à la diligence du demandeur, à chaque propriétaire.

4 AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur l'instauration de servitude d'utilité publique et sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, l'autorité compétente est le Préfet du Var.